

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

F° 2.-

ETAIENT PRESENTS -

- Monsieur PLANCHER, Maire,
- Messieurs FLOCH, VINCE, COUTANT, CONCHAUDRON,
JORAND, Adjoints,
- Monsieur NECTOUX, Conseiller Municipal subdélégué,
- Messieurs BARAUD, LE MEUT, ARDOUIN, ROBERT, SAVARIAU,
SAULNIER, BROSSAUD, MORIN, CAILLEAU,
ROUSSEAU, LABBÉ, QUEBAUD, GUERIN, DURAND,
Mesdames DUGUE, PERROCHAUD, QUINTANA,
Conseillers Municipaux.

ABSENTS (MAIS AYANT DONNE PROCURATION POUR VOTER EN LEUR NOM) :

- Monsieur HOCHARD, Adjoint,
- Monsieur RAFFIN, Conseiller Municipal subdélégué,
- Messieurs BOUTIN, BONNET, PENNANEAC'H, LANDRIN,
Conseillers Municipaux.

ABSENT EXCUSE :

- Monsieur SALAUN, Conseiller Municipal!

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, scattered across the lower half of the page. The signatures are written in various styles, some appearing to be names like 'Plancher', 'Floch', 'Nectoux', 'Baraud', 'Le Meut', 'Arduin', 'Robert', 'Savariau', 'Saulnier', 'Brossaud', 'Morin', 'Cailleau', 'Rousseau', 'Labbe', 'Quebaud', 'Guerin', 'Durand', 'Dugue', 'Perrochaud', 'Quintana', 'Hochard', 'Raffin', 'Boutin', 'Bonnet', 'Pennaneac'h', 'Landrin', 'Salaun', and 'Chaulon'. There are also some illegible initials and scribbles.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PAGES

ORDRE DU JOUR : _____

- I°- Personnel Communal :
- 4 a) Modification du régime des frais de déplacement des agents communaux.
- 5 b) Revalorisation de l'indemnité d'outillage payée au personnel ouvrier.
- 5 c) Décharge de responsabilités pour trois infirmières après vol d'argent commis à la Carterie.
- 6 d) Transformation d'un emploi de cuisinière (assimilée à un poste d'aide ouvrier professionnel) en un poste de cuisinière (assimilée à un poste d'ouvrier professionnel de Ière catégorie).
- 7 e) Transformation d'un emploi d'Aide-Maternelle en un poste d'Auxiliaire Puéricultrice.
- 8 f) Revalorisation de l'indemnité allouée au Gardien du Centre Social.
- 9 g) Création d'un deuxième emploi de Maître Ouvrier.
- 9 h) Uniformisation de l'indemnité compensatrice de chauffage allouée à des gardiens et agents communaux logés par nécessité de service.
- 10 i) Création de trois postes d'agents spécialisés des écoles maternelles et d'un poste de femme de service.
- 11 j) Prise en charge du budget communal des frais de formation professionnelle.
- 2°- Avis sur mixité proposée par l'Inspection Académique :
- 11 a) pour l'école mixte de RAGON,
- 12 b) pour les écoles de garçons et filles de Pont-Rousseau.
- 13 3°- Réorganisation et extension de la compétence du Conseil de Prud'Hommes de NANTES.
- 14 4°- Ecole maternelle de Trentemoult - Acquisition d'un terrain pour l'agrandissement de l'établissement.
- 15 5°- Attribution d'une subvention exceptionnelle de démarrage à la section sportive du Comité des Oeuvres Sociales du Personnel.
- 15 6°- Revalorisation de la cotisation payée à l'Association des Maires de France.
- 15 7°- Redressement du Chemin de la Galarnière - Echange sans soulte.
- 17 8°- Maison de repos de la Tanière - Remboursement de la Taxe locale d'Equipement.
- 18 9°- Eventuellement, quelques questions diverses.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire ouvre la séance et Monsieur JORAND, Adjoint, est désigné, à l'unanimité, pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance.

Monsieur HAL, Secrétaire Général de la Ville, assiste le Maire et assure les fonctions de Secrétaire Administratif.

Le Maire demande s'il y a des observations à formuler quant aux procès-verbaux des 25 Février et 21 Avril 1972. Aucune observation n'ayant été faite, ces procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

I°- PERSONNEL COMMUNAL -a) APPLICATION AU PERSONNEL COMMUNAL DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION DU REGIME DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES -

Un décret n° 71-956 du 12 Octobre 1971 et trois arrêtés de la même date ont modifié le régime de prise en charge des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.

Par circulaire n° 72-104 en date du 23 Février 1972, Monsieur le Ministre de l'Intérieur précise les dispositions analogues qui peuvent être automatiquement étendues au personnel des collectivités locales et celles qui devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

La Commission du Personnel a, à l'unanimité, donné un avis favorable pour que le Conseil Municipal se prononce sur l'adoption des mesures qui sont immédiatement applicables.

Il s'agit en particulier des décrets sus-visés :

- article 5, substituant la notion de "Marié" à celle de "Chef de famille",
- article 13, renvoyant en arrêté la fixation du taux de l'indemnité de tournée,
- article 17, donnant une nouvelle définition des critères à retenir en matière de prise en charge des frais de changement de résidence de l'agent et des membres de sa famille,
- article 18, supprimant l'attribution d'une indemnité de déménagement à l'intérieur de la commune de résidence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'application immédiate des dispositions pour être automatiquement étendues au personnel communal.

... /

DÉLIBÉRATION DE REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ D'OUTILLAGE PAYÉE AU PERSONNEL OUVRIER -

La Commission du Personnel avait examiné, d'une part, une proposition de l'Administration concernant l'application d'un nouvel arrêté ministériel du 10 Février 1972 revalorisant l'indemnité d'outillage et permettant également d'attribuer une indemnité de vêtements et une indemnité de chaussures et, d'autre part, une demande du Syndicat F.O. sollicitant l'attribution de l'indemnité de vêtements, de l'indemnité de chaussures et la revalorisation de l'indemnité d'outillage.

La Commission avait estimé plus sage de laisser la Commission Paritaire examiner le problème et de faire des suggestions.

La Commission Paritaire, dans sa séance du 10 Mai 1972, a longuement examiné le problème.

Cette dernière, à l'unanimité, a donné un avis favorable pour porter l'indemnité d'outillage déjà versée au personnel ouvrier au nouveau taux annuel de 40 F. (l'ancien taux était de 34 F.).

D'autre part, la même commission n'a pas cru devoir proposer l'attribution d'une indemnité de vêtement et d'une indemnité de chaussures et a insisté pour s'en tenir au statu quo, c'est-à-dire attribuer en nature ces mêmes avantages aux agents en bénéficiant actuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, tenant compte des avis ci-dessus, à l'unanimité, décide de porter l'indemnité pour utilisation d'outillage personnel de 34 à 40 F. par an et cela avec effet rétroactif du 1er Juillet 1971.

c) DECHARGE DE RESPONSABILITE POUR TROIS INFIRMIERES APRES VOL D'ARGENT COMMIS A LA CARTERIE -

La Commission du Personnel avait donné un avis favorable pour qu'une décharge de responsabilité soit accordée par le Conseil Municipal à trois infirmières, régisseurs de recettes des soins et piqûres à domicile, et auxquelles des sommes d'argent ont été volées dans la nuit du 2 au 3 Mars au Centre de Soins de la Carterie.

Ces trois agents, régisseurs de recettes, avaient effectivement en dépôt à la Carterie, les sommes suivantes :

- Madame GARNIER	631,73 F.
- Madame GAUVRIT	314,07 F.
- Mademoiselle GARNIER	416,12 F.

Les intéressées ont demandé qu'elles soient déchargées de leur responsabilité pour le montant des vols commis.

... /

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL La responsabilité de trois infirmières s'élève à : 1.361,92 F.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder une décharge de responsabilité pour les trois infirmières sus-indiquées et pour les sommes volées.

A la demande de Monsieur CAILLEAU, Conseiller Municipal, la Maire a précisé que le nécessaire a été fait pour éviter qu'un tel vol ne se reproduise.

d) TRANSFORMATION D'UN EMPLOI DE CUISINIÈRE (ASSIMILÉ À UN POSTE D'AIDE OUVRIER PROFESSIONNEL) EN UN POSTE DE CUISINIÈRE (ASSIMILÉ À UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL DE 1ère CATEGORIE) -

La Commission Paritaire, dans sa séance du 10 Mai 1972 a, à l'unanimité, donné un avis favorable à la proposition faite par l'Administration Municipale.

Il s'agit du poste occupé par Madame ARTAUD, née MARTIN Denise, le 25 Août 1921, entrée en fonctions le 25 Février 1963 en qualité de cuisinière auxiliaire au Foyer-Restaurant des Anciens.

L'intéressée a été nommée cuisinière permanente stagiaire - poste assimilé à celui d'une femme de service des écoles maternelles - à compter du 1er Septembre 1968 (création d'emploi).

Elle fut titularisée dans ses fonctions de cuisinière avec effet du 1er Septembre 1969.

Cet emploi fut assimilé à un poste d'aide ouvrier professionnel le 1er Janvier 1970.

Compte tenu d'une nouvelle réglementation en vigueur, les services temporaires de Madame ARTAUD ont été pris en compte et l'intéressée a acquis le 4ème échelon de son grade le 15 Juillet 1970, c'est-à-dire classée en groupe III provisoire de rémunération.

En faisant une application large de la circulaire ministérielle n° 7014 du 12 Janvier 1970, l'Administration a donc proposé d'assimiler ce poste à un emploi d'O.P.I.

Avec cette promotion, l'agent en question accèdera au groupe IV provisoire de rémunération, soit au 1er Janvier 1970 groupe IV provisoire, 4ème échelon, indice 24I (actuellement 223).

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la transformation de cet emploi de cuisinière.

... /

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

e) TRANSFORMATION D'UN EMPLOI D'AIDE MATERNELLE EN UN POSTE D'AUXILIAIRE PUERICULTRICE -

D'un rapport de l'Administration, il ressort que la Commission Communale Paritaire, dans sa séance du 4 Octobre 1971, (prenant en considération une demande de la C.G.T.) avait, à l'unanimité, donné un avis favorable pour que la Ville de REZE transforme un emploi d'Aide-Maternelle existant actuellement à la Halte-Garderie en un poste d'Auxiliaire Puéricultrice.

C'est ainsi que le Secrétaire Général avait été chargé de prendre langue avec la Préfecture pour essayer d'obtenir l'accord de l'Autorité de Tutelle pour cette transformation d'emploi.

La Préfecture, compte tenu des arguments avancés, a donné son accord.

La Conférence des Adjointes, dans sa séance du 7 Avril 1972 a, à l'unanimité, donné un avis favorable pour transformer cet emploi avec la même date que celle accordée à d'autres agents communaux c'est-à-dire avec effet du 1er Janvier 1972 en prenant pour base la délibération du Conseil Municipal du 25 Février 1972.

La Commission, après en avoir délibéré, considérant que la Commission Paritaire a été unanimement favorable à cette transformation d'emploi, considérant que l'Autorité de Tutelle accepte cette transformation, à l'unanimité, donne un avis favorable pour que le Conseil décide cette transformation avec effet et date susvisés.

Le Conseil en délibère.

Monsieur ROBERT rappelle que, lors de l'ouverture de la Halte-Garderie, une personne titulaire du diplôme de puéricultrice avait fait acte de candidature et que sa candidature n'avait pas été retenue. Il demande donc si l'employée en question possède le diplôme requis pour occuper ce nouveau poste transformé.

Le Maire répond qu'à l'époque du démarrage de cette Halte-Garderie la présence d'une aide maternelle avait été jugée suffisante du fait que Madame BONNET, Assistante Sociale diplômée, assurait et assure toujours la responsabilité de ce service.

Par la suite, l'employée en question a fait des efforts pour s'adapter à cette fonction particulière où elle assure sa mission à la satisfaction de l'Administration.

C'est donc uniquement dans un but de promotion sociale et à la suite d'une proposition d'une organisation syndicale que cet emploi de début est proposé pour être transformé en un poste d'auxiliaire puéricultrice.

Le Commission Paritaire et la Commission du Personnel ont été unanimes pour exprimer un avis favorable quant à la transformation de cet emploi.

... /

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

F° 8.-

En conclusion, le Maire demande au Conseil de se ranger à l'avis des commissions précitées et de transformer cet emploi aux conditions indiquées.

Monsieur LABBE, Conseiller, regrette que, pour des avis unanimes pris en commission, des avis différents sont émis en séance publique du Conseil.

Ensuite, le Maire met aux voix cette transformation d'emploi. 25 voix se prononcent pour, il y a 2 voix contre et 3 abstentions.

En conséquence, à la grande majorité des voix, l'emploi d'Aide-maternelle de la Halte-Garderie est transformé en un poste d'auxiliaire puéricultrice.

f) REVALORISATION DE L'INDEMNITE ALLOUEE AU GARDIEN DU CENTRE SOCIAL -

Cette affaire a été examinée en Commission du Personnel, séance du 17 Avril 1972.

La Commission unanime avait admis le principe d'augmenter de II %, l'indemnité accordée jusqu'alors à Monsieur ALLAIN, Gardien au Centre Social, du fait que ses obligations et des responsabilités ont augmenté depuis la mise en place de la nouvelle municipalité.

Monsieur COUTANT, Adjoint aux Affaires Sociales, a d'ailleurs longuement expliqué les obligations du Gardien. Il s'agit d'augmenter de II % l'indemnité de base égale à 45 % du traitement d'un agent communal à temps complet, indice brut 185.

A la Commission, l'Administration ne s'était pas rappelée que, voici quelque temps, l'indemnité de Monsieur ALLAIN, Gardien du Centre Social, n'était plus calculée par rapport à un traitement de la fonction publique mais qu'elle avait été bloquée à la somme de 445,56 F.

En accord avec la Conférence d'Adjoints, nous demandons donc que l'augmentation de II % avec effet du 1er Janvier 1972 se fasse sur l'indemnité de base actuellement fixée à 445,56 F. par mois.

Il est encore entendu que cette indemnité variera, à l'avenir, dans les mêmes conditions et au même taux que les salaires de la fonction publique.

Le Conseil en délibère.

Madame DUGUE n'est pas, en principe, contre l'augmentation de l'indemnité, du moment que la surcharge de travail et de responsabilités la justifie. Par contre, elle aurait préféré que cet emploi soit offert à un candidat présentant un cas social au lieu d'avoir confié cet emploi à un homme déjà bénéficiaire d'une retraite.

... /

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

F° 9.-

Le Maire admet le bien-fondé de cette suggestion mais rappelle qu'en pratique la chose n'est pas si facile que cela. Il faut faire du service en dehors des heures réglementaires et cela n'arrange pas tous les candidats.

Quoi qu'il en soit et à l'avenir, si de nouveaux postes de ce genre sont créés, l'Administration examinera avec attention des candidatures d'intérêt social qui se présenteront.

Monsieur CAILLEAU n'a absolument rien contre le gardien en fonctions. Il est d'ailleurs pour la revalorisation de l'indemnité mais pense également que le principe de recruter de préférence des personnes se trouvant dans une situation sociale difficile doit être admis.

Monsieur MORIN, lui aussi, pense qu'à l'avenir il faut avoir une autre politique et il insiste pour que le Jury de Recrutement s'inspire du désir unanime du Conseil.

Ces observations faites, il y a unanimité pour revaloriser de II % l'indemnité du Gardien du Centre Social avec effet du 1er Janvier 1972.

G) CREATION D'UN DEUXIEME EMPLOI DE MAITRE-OUVRIER -

La Commission du Personnel, dans sa séance du 17 Avril 1972, a examiné, d'une part, un rapport du Service Technique en date du 16 Mars 1972 proposant la création de deux postes de Maître Ouvrier et, d'autre part, celui du syndicat F.O. demandant également la création de deux postes de Maître-Ouvrier afin de pouvoir promouvoir du personnel des services techniques mais comme la réglementation en vigueur ne permet que la création d'un poste de maître-ouvrier pour 10 agents et comme il existe déjà un poste de maître-ouvrier, la Commission a été unanime pour s'en tenir à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire créer un deuxième poste de maître-ouvrier.

Le Conseil Municipal, unanime, après en avoir délibéré, décide la création de ce deuxième poste de maître-ouvrier dans les services techniques (Atelier et Plantations) avec effet du 1er Juin 1972.

h) UNIFORMISATION DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE CHAUFFAGE ALLOUEE A DES GARDIENS ET AGENTS COMMUNAUX LOGES PAR NECESSITE DE SERVICE -

Une étude a été faite pour essayer d'uniformiser les avantages en nature (gratuité du chauffage) accordée aux gardiens et agents communaux logés par nécessité de service.

Pratiquement, neuf agents communaux sont logés par nécessité de service.

... /

Pour 4 agents qui occupent un logement de service bénéficiant du chauffage central, le chauffage est assuré gratuitement :

- le concierge de la Mairie,
- le responsable des serres de la Classerie,
- le fossoyeur logé également dans le bâtiment communal de la Classerie, et
- la concierge de la salle communale du 40, rue Jean Jaurès.

Par contre, 5 agents ne disposant pas de chauffage central, payent leur chauffage et, dans certains cas, l'Administration alloue une tonne de charbon, etc...

Il s'agit :

- du concierge de l'Atelier Municipal rue Fontaine Launay,
- du concierge du Parc Municipal et des salles annexes,
- du Fossoyeur du cimetière Saint-Pierre,
- du Fossoyeur du cimetière Saint-Paul,
- du Concierge du Groupe Scolaire Château-Nord.

Pour ces derniers, la Commission a, à l'unanimité, accepté de leur allouer annuellement une somme de 1.000 F.

Cette allocation annuelle prenant effet du 1er Janvier 1972 est valable pour 3 ans et à l'échéance de ce délai le taux sera réétudié.

Comme valeur de référence a été retenue la thermie-gaz qui vaut actuellement 0,0374 F.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que les cinq agents logés par nécessité de service mais non chauffés par un système de chauffage central collectif pris en charge par la ville, toucheront annuellement une indemnité compensatrice de 1.000 F. avec effet du 1er Janvier 1972.

i) CREATION DE TROIS POSTES D'AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES ET D'UN POSTE DE FEMME DE SERVICE (MAIRIE) -

De nouvelles décisions ministérielles permettent de titulariser sans condition d'âge un certain nombre d'agents ayant effectué quatre années d'activités et occupant des emplois d'exécution.

La Commission Communale Paritaire, dans sa séance du 10 Mai 1972, a donné un avis favorable pour titulariser trois femmes de service d'écoles et une femme de service de la Mairie.

... /

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL F° II.-

Comme il s'agit d'assurer la stabilité de l'emploi et tous les avantages qui en découlent à du personnel d'exécution, donnant par ailleurs satisfaction, l'Administration demande au Conseil Municipal de créer ces quatre postes de femme de service avec effet du 1er Janvier 1972.

Après délibération, il y a unanimité pour créer ces quatre postes permanents à temps complet.

j) PRISE EN CHARGE DU BUDGET COMMUNAL DES FRAIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE -

Là aussi, il s'agit d'une revendication faite par les Organisations Syndicales et pour laquelle la Commission Paritaire Communale, séance du 10 Mai 1972 a, à l'unanimité, donné un avis favorable.

Nous proposons donc au Conseil Municipal de bien vouloir, avec effet du 1er Janvier 1972, rembourser les frais de formation professionnelle engagés par les agents communaux.

Il paraît que la dépense en ce qui concerne les cours de l'A.N.E.M. s'élève actuellement à 130 F.

Par ailleurs, ce remboursement n'aura lieu que dans la mesure, d'une part, où la formation professionnelle intéresse directement la carrière communale et, d'autre part, sous réserve que l'agent ait passé les épreuves avec succès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de prendre, à l'avenir, en charge, les frais de formation professionnelle engagés par les agents communaux aux conditions sus-indiquées.

2°- a) AVIS SUR MIXITE PROPOSEE PAR L'INSPECTION ACADEMIQUE POUR L'ECOLE MIXTE DE RAGON -

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, par une lettre en date du 18 Avril 1972, a fait savoir qu'il envisage la transformation en école mixte (gémiation) des sections garçons et filles du Groupe Scolaire de RAGON.

Madame ALLAIN, Directrice du Groupe Scolaire de RAGON, a, par lettre en date du 20 Avril 1972, donné un avis très favorable à cette proposition.

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil Municipal doit en délibérer.

Nous proposons de faire comme par le passé, c'est-à-dire de prendre acte de cette intention de l'Education Nationale.

... /

Le Conseil en délibère.

Monsieur JORAND, Adjoint, pense que le Conseil doit s'en tenir au désir exprimé par le personnel enseignant.

Toutefois, il révisera sa position et pense d'ailleurs que le Conseil Municipal entier partagera son avis si, par la suite, cette mixité devait arriver à la suppression d'une direction.

Ensuite, il y a unanimité au Conseil pour prendre acte de cette intention de l'Education Nationale.

b) AVIS SUR MIXITÉ PROPOSÉE PAR L'INSPECTION ACADEMIQUE
POUR LES ECOLES DE GARCONS ET DE FILLES DE PONT-ROUSSEAU

Le 22 Mars, Monsieur l'Inspecteur d'Académie a également fait savoir qu'il demande au Conseil Municipal de donner son avis sur la transformation en école mixte des écoles de garçons et de filles de Pont-Rousseau.

Madame RAFFIN, Directrice de l'école de filles, nous a fait savoir qu'avec ses collègues, et à l'unanimité, elle désire que l'école reste sous le régime "école de filles" avec co-éducation.

Par contre, le Directeur de l'école de garçons se déclare tout-à-fait favorable à la mixité.

Nous proposons donc au Conseil Municipal de prendre simplement acte des intentions de l'Inspection académique.

Le Conseil en délibère.

Monsieur ROBERT pense que le Conseil Municipal devrait prendre une position car la mixité proposée risque de provoquer des modifications au point de vue pédagogique. D'ailleurs, quand il s'agit d'une construction scolaire, le Conseil Municipal prend bel et bien ses responsabilités.

Monsieur JORAND, Adjoint, estime que lorsqu'il s'agit de construire une école, la décision définitive appartient au Conseil.

Intervention de M. JORAND :

"... et que la construction scolaire ne doit pas être prévue en fonction d'un type particulier de pédagogie. Le choix, en la matière, n'appartient pas au Conseil Municipal qui doit s'efforcer de réaliser des écoles permettant au Corps Enseignant de pratiquer la Pédagogie de son choix".

Madame DUGUE veut connaître la différence qu'il y a entre la co-éducation et la mixité.

... /

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

F° 13.-

Monsieur CONCHAUDRON, Adjoint, pense que dans la co-éducation il y a seulement mixité en ce qui concerne les élèves et que l'école de garçons garde ses instituteurs et l'école de filles ses institutrices. Par contre, dans la mixité, il y a également panachage du personnel enseignant.

Monsieur SAULNIER déclare qu'il s'agit là d'une petite querelle qui ne concerne pas le Conseil Municipal. A son avis, il est souhaitable que garçons et filles soient dans la même classe. Cela existe dans les classes maternelles, cela continue d'exister dans les C.E.S., les lycées, l'enseignement supérieur et il ne voit pas pourquoi il n'y aurait pas une solution de continuité dans l'enseignement primaire.

Par contre, si la mixité devait conduire à la suppression de certaines classes ou la suppression de postes de direction, le Conseil Municipal devrait réexaminer le problème et prendre position.

Monsieur NECTOUX pense qu'il s'agit là aussi d'une question de principe et que le Conseil Municipal devrait aller jusqu'au fond des choses.

Monsieur FLOCH, 1er Adjoint, conseille de faire examiner cette question par la Commission extra-municipale.

Ensuite, le Maire met aux voix sa proposition, c'est-à-dire que le Conseil Municipal prononce simplement acte des intentions de l'Inspection Académique et des avis divergents du personnel des deux écoles.

25 voix se prononcent pour ; il y a en plus 5 abstentions.

3° - REORGANISATION ET EXTENSION DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NANTES -

La Commission des Travaux et Finances, séance du 3 Mai 1972, après avoir pris connaissance d'une lettre préfectorale du 10 Avril 1972 concernant le projet de réorganisation du Conseil de Prud'Hommes de NANTES, à l'unanimité, a donné un avis favorable pour cette réorganisation et cette extension, tout en regrettant les charges supplémentaires que cette réorganisation impose au budget communal.

Le Conseil en délibère.

Monsieur SAULNIER rappelle qu'à la Commission il avait suggéré qu'une demande soit faite à la Préfecture pour connaître le coût supplémentaire de cette réorganisation.

... /

Le Maire fait savoir qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de connaître cette majoration de dépenses du fait que des propositions d'augmentation du personnel n'ont pas encore été faites et que l'augmentation du nombre de conseillers ne peut, par elle-même, avoir d'incidence puisque les vacations sont versées en fonction du nombre de présences aux audiences.

Ceci dit, il y a unanimité au Conseil pour adopter cette réorganisation du Conseil de Prud'Hommes de NANTES.

4° - ECOLE MATERNELLE DE TRENTEMOULT - ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT A M. CHAUVELON ET DESTINE A L'AGRANDISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

D'un rapport de l'Administration, il ressort que sous la précédente municipalité, au cours de diverses commissions, et notamment celle de l'Instruction Publique, il avait été envisagé la possibilité de construire de nouveaux locaux pour l'école maternelle de Trentemoult, ceux existant étant fort vétustes et peu aptes à l'utilisation comme classes puisqu'il s'agissait d'anciens locaux d'habitation.

Depuis lors, le Service Technique est entré en pourparlers avec le propriétaire des terrains situés à l'est de l'école en vue d'obtenir un accord de cession.

Ce dernier, Monsieur CHAUVELON, demeurant 40, avenue Védrines à NANTES, envisageait le lotissement en trois lots de ce terrain ; après entrevues avec son représentant, M. DELOMEAU, Géomètre, nous avons obtenu qu'une surface de 770 m² soit soustraite à notre intention. Cette surface permet l'agrandissement projeté et l'architecte procède actuellement à l'étude de l'avant-projet.

La Conférence hebdomadaire des Adjointes a donné son accord pour cette acquisition pour laquelle nous sommes en possession d'une promesse de vente pour le prix principal de 16.940 F.

La Commission, reconnaissant l'intérêt que présente l'achat de ce terrain pour l'école de Trentemoult, à l'unanimité donne un avis favorable pour acquérir cette parcelle d'environ 770 m² pour le prix principal de 16.940 F. auquel s'ajouteront les frais d'acquisition.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'achat de cette parcelle de terrain pour le prix principal de 16.940 F. auquel s'ajouteront les frais d'acquisition.

... /

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL F° 15.-

5°- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 150 F. A LA SECTION SPORTIVE DU COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL

La section sportive du Comité des Oeuvres Sociales du Personnel Communal a sollicité une subvention exceptionnelle de démarrage.

La Conférence des Adjointes, dans sa réunion du 7 Avril 1972, à l'unanimité, propose d'attribuer 150 F. à titre de subvention exceptionnelle.

La Commission, reconnaissant valable la demande et qu'il y a lieu d'encourager le sport, y compris celui pratiqué par des agents communaux, à l'unanimité, donne un avis favorable pour que le Conseil Municipal attribue cette subvention exceptionnelle de 150 F.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'attribution de cette subvention exceptionnelle de 150 F.

6°- REVALORISATION DE LA COTISATION PAYEE A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE -

L'Association Fédérative Départementale des Maires de Loire-Atlantique (sa lettre en date du 29 Mars 1972) nous a fait savoir que, lors de son Assemblée Générale, elle s'est trouvée dans l'obligation de porter la cotisation à 0,05 F. par habitant pour tenir compte de l'augmentation de la participation demandée par l'Association des Maires de FRANCE.

En conséquence, nous proposons de soumettre à la Commission des Finances, et ensuite au Conseil Municipal, cette majoration de cotisation, ce qui donne actuellement une cotisation annuelle de :

$$33.943 \times 0,05 = 1.697,15 \text{ F.}$$

La Commission, après en avoir délibéré, à l'unanimité donne un avis favorable pour augmenter cette cotisation et pour la porter à 0,05 F. par habitant à partir de l'année 1972, soit une dépense totale de 1.697,15 F.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de porter la cotisation à l'Association des Maires de France à 0,05 par habitant pour l'année 1972 et autorise le paiement de la cotisation totale s'élevant ainsi à la somme de 1.697,15 F.

7°- REDRESSEMENT DU CHEMIN DE LA GALARNIERE - ACCORD POUR ECHANGER SANS SOULTE TROIS PARCELLES DE TERRAIN -

D'un rapport fait par le Service Technique, il ressort

... /

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

F° 16.-

que le lotissement des Prairies de la Classerie, a été approuvé par l'Administration Municipale qui, sur les bases de la libération du Conseil Municipal du 3 Décembre 1971, a donné son accord pour que le lotisseur verse, conformément aux dispositions de la Loi du 16 Juillet 1971, une redevance forfaitaire immédiate d'un montant de 255.000 F. pour équivaloir aux débours ultérieurs de la taxe locale d'équipement et de la participation aux équipements publics d'assainissement inhérentes à ce lotissement.

Dans nos obligations, nous aurons à réaliser la voie, une petite antenne du réseau d'assainissement et l'éclairage public dont le coût total est de l'ordre de 200.000 F. maximum.

L'opération sera donc bénéficiaire pour la Ville qui verra un lotissement de 75 lots s'établir et conservera toutes ses possibilités de taxe d'équipement vis-à-vis du terrain situé au Nord (environ 1 hectare).

Le Préfet a, par arrêté du 27 Mars 1972, approuvé le lotissement. En vue de la réalisation de la voirie qui, compte tenu du fait que le projet de voie dressé par les Ponts et Chaussées et approuvé par le Préfet le 29 Décembre 1964, diffère de l'actuel chemin communal, il nous a fallu prendre des contacts avec les propriétaires intéressés.

A cet effet, une partie de l'assiette de l'ancien chemin va être réintégrée dans le domaine privé alors que la voie emprunte des terrains appartenant à divers propriétaires.

Sous l'égide de Monsieur DELOMEAU, Géomètre-Expert, un projet d'échange nous a été présenté (voir tableau ci-dessous) :

Noms Propriétaires	Surface cédée à la commune	Surface cédée par la commune
GILBERT Henri	1.229 m2	105 m2
Mme Vve CHEDORGE Jean	542 m2	50 m2
DROUET Marc	1.083 m2	545 m2
TOTAL	2.854 m2	700 m2

Il s'agit d'un échange sans soulte, largement bénéficiaire à la Commune puisque pour 700 m2 réintégrés au domaine privé, les propriétaires nous remettent 2.854 m2 permettant à la rue de la Galarnière de déboucher sur la rue du Genétais.

... /

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL F° 17.-

Nous assurons ainsi un doublement de la rue Maurice Jouaud et cela facilitera la circulation routière.

La Commission en délibère.

Monsieur JORAND rappelle qu'à la dernière Commission des Travaux et Finances, l'affaire avait été renvoyée parce que l'on ne voulait pas valoriser les terrains des riverains.

Il semble que, maintenant, on soit devant une obligation du fait que, par arrêté préfectoral du 27 Mars 1972, le lotissement des Prairies de la Classerie a été approuvé.

Ensuite, il y a unanimité à la Commission pour donner un avis favorable quant au projet d'échange sans soule des terrains en question.

Le Conseil en délibère.

Monsieur NECTOUX regrette que cette proposition d'échange de terrain n'ait pas été soumise au Conseil Municipal avant la décision prise par ce dernier le 3 Décembre 1971 quand a été approuvé le lotissement des prairies de la Classerie.

A l'avenir, il faudrait que les problèmes de redressement de voirie, d'échanges de terrains, soient présentés en même temps que les dossiers de lotissement.

Cette observation faite, il y a unanimité moins une abstention (Monsieur ROUSSEAU) pour décider l'échange sans soule de parcelles de terrain avec les riverains comme précisé ci-dessus.

8°- MAISON DE REPOS "LA TANIÈRE" - REMBOURSEMENT DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT -

La Société d'H.L.M. "LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS" a obtenu en Décembre 1970, un permis pour la construction d'un immeuble destiné à fonctionner en Maison de Retraite, rue François Marchais.

Eu égard au caractère social de l'opération, l'Organisme gérant avait demandé à la Ville de bien vouloir l'exonérer de la taxe locale d'équipement et le Conseil Municipal avait donné son accord lors de la séance du 25 Juin 1971.

La Direction des Impôts, conformément à la législation, n'a pu exonérer le constructeur de la taxe locale d'équipement car la délibération est postérieure à la délivrance du permis.

La seule solution est donc de demander au Conseil Municipal de voter une subvention à l'Association "La Tanière" d'un montant égal à celui de la taxe locale d'équipement, soit : 36.153 F.

... /

Bien entendu, la subvention sera versée en trois fractions comme la taxe locale, dès que nous serons avisés par la Direction des Impôts du versement de chaque tiers de la taxe par le constructeur.

Il s'agit donc d'un jeu d'écritures qui permettra à l'Association "La Tanière" de récupérer l'argent qu'elle aura versé.

La Conférence des Adjointes, tout en regrettant cette complexité, a donné un avis favorable à cette procédure lors de la réunion du 21 Avril.

La Commission, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable pour que cette somme totale de 36.153 F. soit remboursée par tiers sous forme de subvention comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ratifie la proposition ci-dessus.

9°- AUTORISATION DONNÉE A L'ADMINISTRATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX COURANTS DE VOIRIE -

Tous les deux ou trois ans, sous l'égide de l'Ingénieur T.P.E., un appel d'offres est lancé pour obtenir des prix des entreprises spécialisées et concernant les travaux courants de voirie.

Il a semblé opportun à l'Administration de procéder cette année à un nouvel appel d'offres car les marchés conclus voici trois ans ne sont plus en harmonie avec les prix pratiqués actuellement.

Nous demandons donc au Conseil Municipal l'autorisation de procéder à cet appel d'offres qui aura lieu le Lundi 29 Mai 1972 à 14 H. 30 à la Mairie, salle des Commissions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Et ont signé les membres présents :

[Handwritten signatures of council members]